

Avis complémentaire

sur le projet de loi portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat

Un des principes à la base du projet de loi tendant à harmoniser les conditions et modalités d'avancement est d'accorder le premier avancement en traitement après la moitié du temps de service requis jusqu'ici pour pouvoir en bénéficier.

Un deuxième principe est justement d'harmoniser les conditions d'avancement.

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a dû constater que par négligence de ces deux principes, certaines carrières "non hiérarchisées", dont les conditions d'avancement sont réglées par une disposition de l'article 22 de la législation sur les traitements, ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec les autres carrières planes. Il s'agit notamment de celles énumérées sub 10° à 13° de la section II, allant de l'ingénieur de l'inspection du travail et des mines et du psychologue jusqu'au pharmacien de l'armée.

A ce sujet, l'exposé des motifs explique:

"Pour les carrières du tableau "Administration générale", une harmonisation avec les "carrières hiérarchisées" a été réalisée en ce sens que d'une manière générale leur avancement en traitement intervient désormais pour la plupart après six années de grade.

"A ce sujet trois précisions s'imposent. Une première série de carrières bénéficiait en effet jusqu'à présent d'un premier avancement en traitement après six et d'un deuxième avancement en traitement après quatorze années de service. Une deuxième série de carrières bénéficiait d'un avancement en traitement dès la nomination, le grade de computation de la bonification d'ancienneté étant moins élevé que le grade de nomination, et d'un autre avancement en traitement après douze années de service. Quant à la troisième série de carrières, elle ne bénéficiait que d'un seul avancement en traitement après six respectivement douze années de service.

"Dans le cadre de la présente harmonisation, la première série de carrières se voit attribuer désormais un premier avancement en traitement après trois et un deuxième avancement en traitement après six années de service. La deuxième série de carrières est désormais dotée d'un deuxième avancement en traitement également après six ans (le premier intervenant toujours au moment de la nomination). Pour la troisième série de carrières, l'avancement en traitement dont elles disposent est désormais accordé uniformément après six années de grade."

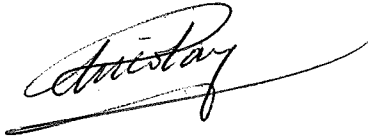
Or, le texte du projet gouvernemental n'applique pas ces règles aux carrières ci-dessus spécifiées, ceci sans que ces omissions soient expliquées et objectivement justifiées dans le commentaire des articles.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc que le Gouvernement respecte les règles qu'il s'est données et qu'il amende incessamment le projet par des dispositions appliquant équitablement aux carrières et fonctions ci-dessus spécifiées les mesures d'harmonisation annoncées dans l'exposé des motifs.

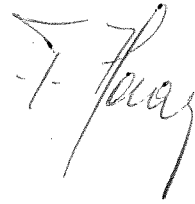
(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 janvier 1986.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Christy', written over a horizontal line.

Le Président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'F. Fay', written over a horizontal line.